

QUESTION	REPOSE
1) Les emballages concernés	
Y aura t-il un soutien à la collecte des EMA (=emballages mixtes alimentaires) ?	Les EMA dépendent de la REP des emballages de la restauration, et plus tard, de la REP des emballages professionnels. Ce soutien n'a pas encore été lancé par Citeo Pro. Le principe sera similaire bien que les taux de contribution différeront.
Les barquettes alimentaires utilisées dans le cadre du portage à domicile sont-elles éligibles ?	Le portage à domicile est éligible aux soutiens présentés, il s'agit d'une collecte bénéficiant d'une logistique inversée au taux de 3,1cts euros.
Les récipients réemployables utilisés lors d'événements sont-ils éligibles ?	Nous n'avons pas modélisé ce type de dispositif à date. Il ne sera malheureusement pas éligible aux soutiens présentés dans un premier temps.
Les casiers sont-ils inclus dans le dispositif de soutien ou il s'agit seulement de l'emballage primaire ?	Un casier, en sa qualité d'emballage secondaire traité prochainement dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur des emballages professionnels, n'est pas inclus dans le dispositif car ce dernier ne concerne effectivement que les emballages ménagers.
2) La notion d'emballage réemployable	
Comment définit-on le caractère réemployable d'un emballage ?	En application du 4.6.1 combiné avec l'article R. 543-43 Cenv., le soutien porte exclusivement sur les emballages réemployables, entendus comme les emballages conçus, créés et mis sur le marché pour pouvoir être réemployés. Il ne peut donc s'agir d'emballages qui n'ont pas été conçus dans cet objectif mais qui sont réemployables en pratique. A ce jour, il n'existe pas de certification concernant la qualité « réemployable » d'un emballage. Par ailleurs, nous n'exigeons pas une traçabilité permettant d'indiquer le nombre de cycles de vie d'un emballage qui permettrait d'être éligible au soutien. Nous n'exigerons pas de preuve de réemployabilité à ce stade mais nous serons attentifs au type d'emballage à l'origine d'une demande de soutien.
3) Les acteurs éligibles au dispositif	
Les producteurs sont-ils éligibles au soutien à la collecte ?	Votre qualité de producteur ne vous rend pas éligible aux soutiens à la collecte en tant que tel. En revanche, vous pourriez l'être en qualité de points de reprise. Pour ce faire, il faut que votre activité coche les cases de la définition inscrite dans le contrat, c'est à dire : <i>"Toute personne qui assure auprès des professionnels ayant une activité de restauration la reprise sans frais des emballages réemployables usagés. "</i> Le "professionnel ayant une activité de restauration" est entendu comme toute personne ayant une activité professionnelle de restauration, sur place ou à emporter, y compris les débits de boisson, qu'elle soit son activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur.
Le soutien présenté est-il à destination du distributeur qui réalise la récupération et le stockage d'emballage à réemployer ou à destination de l'acteur qui effectue la collecte jusqu'au premier point de massification ?	La contribution aux opérations de reprise vise uniquement la collecte du point de récupération au premier point de massification. La récupération et le stockage ne sont pas ciblés par ces aides.

4) Autres conditions d'éligibilité	
Faut-il être client de Citeo pour bénéficier de cette aide ? Car c'est le cas pour certaines demandes de subvention.	Non, ces soutiens ne sont pas seulement à destination des clients de Citeo. Il s'agit d'un soutien dicté par notre agrément de la "Responsabilité élargie du producteur" concernant les emballages ménagers permettant de soutenir les opérations de collecte pour réemploi réalisés pour les distributeurs et point de reprise (voir définition slide 9). D'autres subventions mises en place par Citeo comme l'AAP "EncoRE plus de réemploi" ont des critères d'éligibilité différents mais celles-ci ne doivent pas être confondues avec ce dispositif.
Peut-on bénéficier de ce soutien si les collectes sont sous-traitées à un prestataire externe ?	En tant qu'acteur de réemploi, vous pouvez bel et bien être éligible au soutien lorsque vous sous-traitez la collecte des emballages réemployés. Pour autant, il faudra s'assurer qu'il n'y ait pas de cumul des demandes de soutien par le sous-traitant et l'acteur de réemploi.
5) La déclaration	
Comment est définie l'unité dans la règle "une unité = un soutien ?" Un emballage effectivement réemployé ? / qui passe l'étape de tri ? / seulement collecté ?...	On désigne par "unité" un emballage collecté en vue de son réemploi. A ce stade, nous limitons la demande de justificatif obligatoire à la phase de collecte. Pour autant, toute preuve permettant de démontrer la réemployabilité effective de l'emballage est la bienvenue. Nous renforcerons au fur et à mesure la demande de justificatif permettant la preuve de collecte et de réemploi.
L'emballage doit être numéroté et identifiable ?	Nous n'exigeons pas de traçabilité à l'emballage.
Le lieu de collecte qui doit apparaître sur les justificatifs doit-il être une adresse précise ?	Le contrat prévoit seulement que vous soyez en mesure d'indiquer la zone de collecte des emballages en cas de « porte à porte ».
Quelle déclaration si l'on collecte plusieurs modèles d'emballages différents ?	Nous n'avons pas besoin de connaître la quantité d'emballages collectés par référence pour verser les soutiens. Déclarez juste un nombre total d'emballages quel que soit leur modèle. Le type d'emballage doit apparaître dans le justificatif uniquement pour prouver qu'il s'agit bien d'emballages ménagers réemployables.
Une extraction de notre ERP interne sur le nombre de modèles de contenants triés à laver peut-elle constituer une preuve ?	Cette preuve est acceptée. Attention à bien séparer les emballages concernés par le dispositif des éventuels autres déchets collectés.
Faut-il fournir des preuves pour le lavage ?	Les seuls justificatifs obligatoires sont ceux qui concernent la collecte. Les preuves de nettoyage ne sont pas exigées pour le moment, mais elles sont bienvenues si vous en avez en votre possession et que le type d'emballage concerné y figure. Notez bien que nos exigences en matière de justificatifs évolueront avec le temps.
Quels sont les justificatifs à fournir lors de la déclaration, et quel niveau de détail est demandé ?	Tout document permettant de justifier du nombre d'emballages collectés pour réemploi. Pour les premières déclarations, nous serons assez souples sur le type de justificatif. Nous co-construisons ensemble, toutes vos suggestions sont bienvenues. Puis, avec le temps nous préciserons nos attentes.
Faut-il déclarer tous les emballages collectés, ou seulement les emballages qui sont collectés puis effectivement réemployés ?	Ce sont bien les emballages réemployés qui sont déclarés. Nous vous demandons uniquement la preuve de collecte dans un premier temps, et comptons sur votre bonne foi ; les justificatifs évolueront ensuite avec le temps.
6) Le cadre du dispositif	
Que signifie « reprise sans frais » ? S'agit-il d'une gratuité du service de collecte pour le détenteur de déchet, ou encore d'une réduction des coûts ?	La notion de reprise sans frais est un terme juridique susceptible d'être mal interprété, il ne signifie pas la gratuité de la collecte des emballages pour réemploi. Par ailleurs, le soutien versé par l'éco-organisme n'inclut pas une obligation d'impacter cette somme à la baisse sur les tarifs de l'opérateur.
Peut-on cumuler les contributions à la collecte à travers différents véhicules de financement de Citeo ?	Non, il est impossible de cumuler les contributions aux opérations de soutien à la collecte.
Si l'on déclare auprès de Citeo, est-il autorisé de faire une déclaration auprès d'autres éco-organismes ?	Il est impossible de recevoir des soutiens de plusieurs éco-organismes pour les mêmes emballages collectés.